

**LOI N° 2015-005**  
**PORTANT STATUT SPECIAL DE LA POLICE**  
**NATIONALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup> - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article Premier** : Le présent statut s'applique aux personnels des corps de la police nationale.

Sauf pour l'application des dispositions de l'article 45-3 de la présente loi, sont exclus du champ du statut spécial de la police nationale, les personnels civils recrutés et les fonctionnaires des autres administrations mis à disposition.

**CHAPITRE II - DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION  
DE LA POLICE NATIONALE**

**Article 2** : La police nationale constitue une force de sécurité placée sous la tutelle du ministère chargé de la sécurité.

La police nationale a pour missions de :

- protéger les personnes et les biens ;
- prévenir les atteintes à l'ordre public ;
- maintenir l'ordre public et le rétablir lorsqu'il est troublé ;
- rechercher les renseignements nécessaires à la protection des institutions de la République ;
- combattre la délinquance et la criminalité sous toutes leurs formes ;
- constater les infractions, rechercher, arrêter les présumés auteurs et les mettre à la disposition de la justice ;
- surveiller les frontières et contrôler la circulation des personnes et des biens ;
- assister les autorités judiciaires, administratives et locales.

**Article 3** : La police nationale est dirigée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

**Article 4** : Le directeur général de la police nationale est assisté d'un ou des directeurs généraux adjoints issus du corps des commissaires de police, nommés dans les mêmes conditions, selon les besoins du service.

Le ou les directeurs généraux adjoints suppléent le directeur général de la police en cas d'absence.

**Article 5** : Il est institué au sein de la police nationale :

- un conseil consultatif de la fonction policière chargé de faire des propositions d'ordre général pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels de la police nationale ;
- des conseils de discipline chargés d'émettre des avis sur les sanctions applicables aux fonctionnaires de police ;
- des conseils de santé consultés pour les congés maladies de longue durée, pour infirmité temporaire et pour les cas d'incapacité physique ;
- des commissions de réforme qui statuent sur les affaires ayant trait à l'invalidité et à l'incapacité des fonctionnaires de police.

### **CHAPITRE III - DES CATEGORIES DE PERSONNELS ET DES CORPS**

**Article 6** : La police nationale est composée :

- du personnel relevant des corps de la police nationale ;
- du personnel civil recruté par la police nationale ;
- des fonctionnaires des autres administrations, services et établissements publics mis à la disposition de la police nationale pour emploi.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police se répartissent en trois (3) corps :

- le corps des commissaires de police ;
- le corps des officiers de police ;
- le corps des sous-officiers et agents de police.

Les corps sont organisés en grades et échelons.

Le corps des commissaires de police est doté de deux (2) rangs hors hiérarchie, notamment le rang de contrôleur général de police et celui d'inspecteur général de police.

**Article 8** : Au sein de la police nationale, la subordination s'établit de corps à corps, dans le corps de grade à grade, dans le grade d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Toutefois, le titre ou la fonction prime sur le grade.

## CHAPITRE IV - DES GRADES, RANGS ET APPELLATIONS

**Article 9** : Le grade est la position du fonctionnaire de police dans la hiérarchie de son corps. La hiérarchie indique le rang et le niveau de responsabilité de chaque fonctionnaire de police.

**Article 10** : Les appellations retenues sont celles correspondant aux différents grades.

**Article 11** : Les rangs et appellations hors hiérarchie sont les suivants :

- inspecteur général de police ;
- contrôleur général de police.

### *Section 1<sup>ère</sup> : De la hiérarchie des grades*

**Article 12** : La hiérarchie des grades s'établit comme suit :

#### **Corps des commissaires de police :**

- commissaire divisionnaire de police de classe exceptionnelle ;
- commissaire divisionnaire de police ;
- commissaire principal de police ;
- commissaire de police de 1<sup>ère</sup> classe ;
- commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe ;
- commissaire de police stagiaire ;
- élève commissaire de police.

#### **Corps des officiers de police :**

- commandant major de police ;
- commandant de police ;
- capitaine de police ;
- lieutenant de police ;
- sous-lieutenant de police ;
- officier de police stagiaire ;
- élève-officier de police.

#### **Corps des sous-officiers et agents de police :**

- major de police ;
- adjudant chef de police ;
- adjudant de police ;
- sergent chef de police ;
- sergent de police ;
- agent de police ;
- agent de police stagiaire ;
- élève agent de police.

**Article 13** : A égalité de grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté ou de l'ordre de nomination dans le grade.

### **Section 2 : Des nominations**

**Article 14** : Le président de la République, sur proposition du ministre chargé de la sécurité, nomme par décret en conseil des ministres aux rangs d'inspecteur et de contrôleur généraux de police.

**Article 15** : Nul ne peut être nommé au rang de contrôleur général de police, s'il n'est:

- soit commissaire divisionnaire de police de classe exceptionnelle ;
- soit commissaire divisionnaire de police âgé de cinquante (50) ans au moins et ayant accompli deux (2) années d'ancienneté au minimum dans le grade.

Nul ne peut être nommé au rang d'inspecteur général de police, s'il n'a accompli au moins deux (2) ans de services effectifs dans le rang de contrôleur général de police.

**Article 16** : Le ministre chargé de la sécurité, sur proposition du directeur général de la police nationale, nomme aux grades et emplois dans les différents corps de la police nationale suivant le tableau d'avancement établi par une commission administrative.

## **TITRE II - DE LA CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DU RECRUTEMENT**

**Article 17** : Le recrutement dans les corps de la police nationale se fait :

- par voie de concours direct ou spécial ;
- par voie de concours professionnel ou interne ;
- par voie de nomination au choix.

Le recrutement par voie de concours direct est ouvert aux titulaires de diplômes exigés pour chaque corps.

Le concours spécial est organisé, selon les besoins, pour le recrutement de personnels techniques, scientifiques ou spécialisés.

Le recrutement par voie de concours professionnel ou interne est ouvert aux fonctionnaires de police appartenant au corps immédiatement inférieur.

Le recrutement par voie de nomination au choix se fait pour les fonctionnaires de police, en fonction de leur mérite, dans les conditions et quotas prévus pour chaque corps.

**Article 18** : Le concours de recrutement dans les corps de la police nationale est ouvert aux candidats des deux (2) sexes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de tous ses droits civiques et civils ;

## CHAPITRE IV - DE L'EVALUATION

**Article 27** : Tout fonctionnaire de police en activité ou en service détaché, fait l'objet d'une évaluation annuelle comprenant une note chiffrée de 0 à 20 et une appréciation générale sur son mérite et son professionnalisme.

## CHAPITRE V - DU DOSSIER INDIVIDUEL

**Article 28** : Il est ouvert, pour chaque fonctionnaire de police, un dossier individuel comprenant toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

**Article 29** : Le dossier individuel des fonctionnaires de police comprend :

- les pièces d'état civil et les diplômes ;
- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et autres documents relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les bulletins de notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

## CHAPITRE VI - DE LA LIMITE D'AGE

**Article 30** : L'âge limite de départ à la retraite des fonctionnaires de police est fixé comme suit :

- |  |            |
|--|------------|
| - inspecteur général et contrôleur général de police | : 60 ans ; |
| - commissaire divisionnaire de police                | : 59 ans ; |
| - commissaire principal de police                    | : 58 ans ; |
| - commissaire de police                              | : 56 ans ; |
| - officier de police                                 | : 54 ans ; |
| - sous-officier et agent de police                   | : 52 ans.  |

## TITRE III - DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**Article 31** : En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités qu'ils assument, les personnels de la police bénéficient des droits et sont soumis à des obligations spécifiques.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - DES DROITS

**Article 32** : Les fonctionnaires de police bénéficient des droits reconnus à tout citoyen par les lois et règlements de la République, sauf dispositions contraires du présent statut.

**Article 33** : Outre la protection à laquelle les fonctionnaires de police ont droit conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, l'Etat les protège contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

**Article 34** : Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par un fonctionnaire de police dans les conditions prévues à l'article 33 du présent statut, sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 35** : En cas de poursuites exercées contre un fonctionnaire de police pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Etat le couvre des condamnations civiles prononcées contre lui.

Toutefois, la responsabilité pécuniaire et disciplinaire du fonctionnaire de police est personnellement engagée :

- a) lorsqu'il assure la gestion de fonds, de matériels et de denrées ;
- b) lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service des effets d'habillement ou des équipements qui lui ont été remis ainsi que des matériels qui lui ont été confiés.

**Article 36** : Les fonctionnaires de police dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés ou perdus ont droit à la réparation du préjudice subi dans la mesure des justificatifs produits et dans l'une au moins des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans l'intérêt public ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage des personnes ou de leurs biens ;
- attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident, sinistre ou agression survenus en service ou à l'occasion du service.

Le fonctionnaire de police qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la police nationale peut, sur proposition du ministre chargé de la sécurité, être reversé dans un autre cadre de fonctionnaires après avis du conseil de santé.

Le reclassement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente, à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

**Article 37** : En cas de décès d'un fonctionnaire de police, stagiaire ou élève, un montant forfaitaire est accordé à la famille du défunt pour les besoins des obsèques.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la sécurité détermine le montant et les modalités d'octroi.

**Article 38** : Tout fonctionnaire de police a droit à une rémunération comprenant :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille ;

- les indemnités pour charges de police et autres primes destinées à compenser les sujétions générales inhérentes aux services dans la police et les risques encourus.

**Article 39** : Outre la rémunération, les fonctionnaires de police ont droit :

- à la fourniture gratuite des tenues et équipements nécessaires au service ;
- aux soins gratuits pour eux-mêmes, leurs conjoints ou conjointes et leurs enfants dans les hôpitaux publics civils et militaires ;
- au logement de service ou à une indemnité de logement.

**Article 40** : Le régime des prestations à caractère familial est celui en vigueur dans la fonction publique.

**Article 41** : Les fonctionnaires de police bénéficient des régimes de pension dans les conditions fixées par la loi relative au régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

## CHAPITRE II - DES OBLIGATIONS

### *Section 1<sup>ère</sup> : Des obligations générales*

**Article 42** : Les fonctionnaires de police, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service de la nation et du gouvernement.

Ils obéissent aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques dans la limite du respect des lois et règlements de la République. Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent et de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le subordonné est personnellement responsable de l'exécution d'un ordre manifestement illégal donné par un supérieur hiérarchique.

La responsabilité propre du subordonné ne peut effacer celle du supérieur. Il ne peut en être ainsi que dans le cas où une faute personnelle lui est imputée.

**Article 43** : Les personnels de la police nationale, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, s'abstiennent de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions nationales ou sur leur corporation.

**Article 44** : Aucun fonctionnaire de police, qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou tenter d'obtenir un avantage ou une faveur de quelque nature que ce soit ;
- d'exercer une pression ou une quelconque contrainte sur les tiers.

### *Section 2 : Des obligations spécifiques*

**Article 45** : Les personnels de la police nationale sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1) Ils sont considérés comme étant constamment en service, de jour comme de nuit, même lorsqu'ils interviennent de leur propre initiative pour apporter aide et assistance à toute personne en danger ;
  - 2) Les personnels de la police nationale sont tenus de résider dans la circonscription de leur poste d'affectation. Ils ne peuvent se déplacer hors de cette circonscription que sur autorisation de la hiérarchie ;
  - 3) indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret-défense ou du secret professionnel, les personnels de la police et les personnels civils recrutés ou mis à disposition sont liés par l'obligation de réserve et de discrétion pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être déliés de cette obligation que sur autorisation expresse du ministre chargé de la sécurité ;
  - 4) Ils sont astreints, aux heures de service, au port d'un uniforme et d'un badge d'identification définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité, sauf autorisation et pour des missions spécifiques ;
  - 5) Avant l'entrée en service, tout fonctionnaire de police prête, devant le président du tribunal compétent siégeant en audience publique, le serment initial suivant : *« Je jure d'obéir à la loi et à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois »*.
- Le serment est prêté au cours des cent vingt (120) jours qui suivent la titularisation. L'initiative de cette formalité incombe au directeur général de la police nationale ;
- 6) Outre le serment initial, les officiers de police judiciaire sont tenus de prêter, devant la Cour d'appel siégeant en audience publique, le serment suivant : *« Je jure de me conduire en toutes circonstances avec droiture et loyauté, de me tenir à l'écart de toute querelle politique ou locale, d'exécuter avec impartialité et fermeté les missions judiciaires et administratives qui me seront confiées et d'obéir aux représentants du gouvernement de la République et à mes chefs, pour tout ce qu'ils me commanderont pour le bien du service et l'exécution des lois »*.

### **Section 3 : Des interdictions ou restrictions de droits**

**Article 46** : Les fonctionnaires de police jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains de ces droits leur est soit interdit, soit restreint, dans les conditions fixées par le présent statut.

**Article 47** : Il est interdit aux fonctionnaires de police :

- d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit ;
- d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée une participation quelconque dans les entreprises soumises à la surveillance ou au contrôle de la police ;
- d'exploiter ou de gérer, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, des hôtels, débits de boissons et entreprises de transports en commun ;
- de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques habilités ;
- de faire partie des syndicats ou groupements constitués ;
- de créer des organisations ou associations sauf celles à but mutualiste ou sportif pour lesquelles l'autorisation du ministre chargé de la sécurité est nécessaire ;
- de faire partie d'organisation ou association ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que caritatifs sans l'autorisation écrite de leurs chefs hiérarchiques habilités ;
- d'assister à des réunions à caractère électoral ou politique, sauf lorsqu'ils y sont en mission commandée ;
- de faire ou de s'associer à des revendications d'ordre politique.

L'exercice du droit de grève ne leur est pas reconnu.

**Article 48** : Les fonctionnaires de police ne peuvent contracter mariage qu'après une autorisation préalable écrite :

- du directeur général de la police nationale pour les sous-officiers et agents de police ;
- du ministre chargé de la sécurité pour les autres corps.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité fixe les conditions d'obtention de cette autorisation.

**Article 49** : Les conjoints des fonctionnaires de police ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle préjudiciable à la police nationale.

**Article 50** : Les fonctionnaires de police sont électeurs mais ils ne peuvent être candidats aux élections politiques.

**Article 51** : Les candidats à un concours direct d'accès à l'un des corps de la police nationale sont recrutés célibataires et considérés comme tels jusqu'à leur titularisation.

**Article 52** : Les fonctionnaires de police de sexe féminin ne peuvent contracter grossesse avant d'avoir accompli un (1) an de service effectif pour les commissaires de police, deux (2) ans pour les officiers de police et trois (3) ans pour les sous officiers et agents de police.

## TITRE IV - DE LA DISCIPLINE ET DES RECOMPENSES

**Article 53** : Les fonctionnaires de police sont astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline.

Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - DE LA DISCIPLINE

#### *Section 1<sup>ère</sup> : De la faute disciplinaire*

**Article 54** : La faute disciplinaire s'entend de toute violation ou manquement, soit par action, soit par abstention, des devoirs et obligations professionnels.

**Article 55** : Sont constamment réputés fautes disciplinaires, les faits entrant dans les catégories ci-après :

- manquements aux consignes ;
- fautes relatives à la tenue et à la conduite ;
- manquements à la subordination hiérarchique ;
- négligences caractérisées et fautes professionnelles ;
- fautes contre l'honneur, le devoir et la probité.

#### *Section 2 : Des sanctions disciplinaires*

**Article 56** : Indépendamment d'une sanction pénale éventuelle, toute faute disciplinaire expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Le supérieur hiérarchique apprécie la gravité de la faute et prononce ou propose la sanction appropriée. Elle est motivée.

**Article 57** : Le directeur général de la police nationale dispose d'un pouvoir de réformation des sanctions disciplinaires prononcées par ses collaborateurs.

**Article 58** : L'échelle des sanctions disciplinaires comporte, par ordre de gravité croissante, trois (3) catégories :

#### - première catégorie

1. la réprimande ;
2. le jour de service supplémentaire ;
3. la consigne ;
4. la cellule ;
5. la prison ou les arrêts de rigueur ;
6. la mise à pied pour une durée d'un (1) à sept (7) jours.

#### - deuxième catégorie

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme avec inscription au dossier ;
3. la mise à pied pour une durée de huit (8) à vingt (20) jours.

- **troisième catégorie**

1. le retard à l'avancement d'une durée d'un (1) an ;
2. l'abaissement d'échelon ;
3. l'exclusion temporaire du service pour une durée de trois (3) ou six (6) mois ;
4. la radiation du tableau d'avancement ;
5. l'abaissement de grade ;
6. la révocation sans suspension des droits à pension ;
7. la révocation avec suspension des droits à pension.

## **CHAPITRE II - DES RECOMPENSES**

**Article 59** : Les récompenses ci-après peuvent être accordées aux fonctionnaires de police :

1. l'encouragement ;
2. la lettre de félicitations ;
3. le témoignage de satisfaction ;
4. la bonification d'échelon ;
5. la promotion dans le grade ;
6. la médaille d'honneur de la police nationale ;
7. la décoration dans les ordres nationaux.

**Article 60** : Un arrêté du ministre chargé de la sécurité détermine les modalités d'attribution des récompenses prévues à l'article 59 ci-dessus.

## **TITRE V - DES POSITIONS**

**Article 61** : Tout fonctionnaire de police est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en non activité ;
- en service détaché ou en détachement;
- en disponibilité.

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DE LA POSITION D'ACTIVITE**

**Article 62** : L'activité est la position du fonctionnaire de police qui occupe un emploi de son grade.

**Article 63** : Est également considéré comme étant en activité, le fonctionnaire de police placé dans l'une des situations suivantes :

- permission ;
- période de stage ;
- congé annuel ;

- congé de convalescence ;
- congé pour examen dans le cadre d'une formation personnelle ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- autorisation spéciale d'absence.

## **CHAPITRE II - DE LA POSITION DE NON ACTIVITE**

**Article 64** : La position de non activité est la position temporaire du fonctionnaire de police qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé pour convenances personnelles.

## **CHAPITRE III - DE LA POSITION DE SERVICE DETACHE OU DETACHEMENT**

**Article 65** : Le détachement est la position du fonctionnaire de police placé hors de son corps d'origine et qui continue par bénéficiaire de ses droits à l'avancement.

Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société à participation publique ;
- détachement auprès des collectivités locales ;
- détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux à la demande de l'intéressé.

**Article 66** : Le ministre chargé de la sécurité prononce le détachement :

- soit d'office en fonction des besoins exprimés ou des demandes qui lui sont soumises ;
- soit à la demande du fonctionnaire de police si celle-ci est retenue.

Le détachement ne peut excéder cinq (5) années.

Il est révoquant à tout moment.

## **CHAPITRE IV - DE LA POSITION DE DISPONIBILITE**

**Article 67** : La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, placé hors de son administration, cesse temporairement de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Article 68** : La disponibilité peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) à la demande du fonctionnaire de police pour :
- maladie grave du conjoint ou de l'enfant ;
  - études ;
  - rapprochement de conjoints ;
  - convenances personnelles.
- b) d'office après un congé de convalescence, un accident ou une maladie de longue durée ou pour toute autre raison jugée valable par l'administration.

**Article 69** : La durée, les modalités et les effets de la position de disponibilité sont ceux prévus par le statut général de la fonction publique et ses textes d'application.

## **TITRE VI - DE LA CESSATION DES FONCTIONS**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DE LA CESSATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS**

**Article 70** : La cessation temporaire de fonctions est la position du fonctionnaire de police qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- congé maladie de longue durée ou pour infirmité temporaire ;
- suspension par sanction ;
- placement en détention ou sous mandat de dépôt.

**Article 71** : Les mesures prises relativement à la cessation temporaire de fonctions sont celles applicables aux fonctionnaires conformément au statut général de la fonction publique.

### **CHAPITRE II - DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS**

**Article 72** : La cessation définitive de fonctions entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire de police.

Elle résulte :

- 1) de la démission régulièrement acceptée ;
- 2) du licenciement ;
- 3) de la radiation ;
- 4) de l'admission à la retraite ;
- 5) de la destitution prononcée par les tribunaux ;
- 6) de la condamnation définitive pour crime ou délit ;
- 7) du décès.

## **TITRE VII -DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

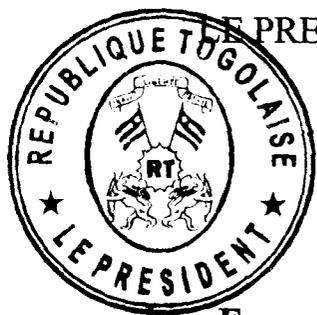
**Article 73** : A compter de l'entrée en vigueur du présent statut et durant une période transitoire ne dépassant pas huit (8) mois, il sera procédé à la reconstitution des grades et échelons des fonctionnaires de police de tous les corps.

**Article 74** : Des décrets en conseil des ministres fixent les modalités d'application du présent statut.

**Article 75** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles de la présente loi.

**Article 76** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 JUIL 2015



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU



Pour ampliation  
le Secrétaire général  
Présidence de la République

**Patrick Daté TEVI-BENISSAN**